

172 F/14

# **Etanchéité d'ouvrages** enterrés et de ponts

# Indications générales

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

#### 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

*	<ul><li>Norme SIA 118</li></ul>	"Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction	on"
	- Norme SIA 1 18	Conditions denerales pour l'execution des travaux de construction	on.

*	<ul><li>– Prénorme SIA 118/272</li></ul>	"Conditions générales relatives à l'étanc	chéité et au drainage d'ouvrages enterrés et

souterrains".

\* - Norme SIA 118/274 "Etanchéité des joints dans la construction Conception et exécution".

\* - Norme SN 507 701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication"

(VSS 118/701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

#### 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

* – Prénorme SIA 270 "Etanchéités et évacuation des eaux Bases générales et de	élimitations".
--	----------------

Norme SIA 272 "Etanchéités et drainages d'ouvrages enterrés et souterrains".

<sup>\* -</sup> Norme SIA 274 "Etanchéité des joints dans la construction Conception et exécution".

<ul><li>Norme SN</li></ul>	640 442-NA	"Asphalte coulé pour	étanchéité Définitions,	spécifications et	méthodes d'essai"
----------------------------	------------	----------------------	-------------------------	-------------------	-------------------

(EN 12 970).

- Norme SN 640 450 "Systèmes d'étanchéité et couches bitumineuses sur ponts en béton Systèmes,

exigences et exécution".

- Norme SN 640 451 "Systèmes d'étanchéité et couches bitumineuses sur ponts avec des tabliers en

bois Systèmes, exigences et exécution".

*	– Norme SN 640 452	"Systèmes d'étanchéité et couches bitumineuses sur dalles de roulement en béton avec fonction portante dans tunnels et galeries Systèmes, exigences et mise en oeuvre".
*	- Norme SN 670 241	"Géosynthétiques Exigences pour les fonctions de séparation, de filtration et de drainage".
*	– Norm SN 670 281	"Fugeneinlagen und Fugenmassen. Teil 1: Anforderungen an heiss verarbeitbare Fugenmassen".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

# 6 Définitions, abréviations, explications

#### 6.1 Définitions

Les définitions des normes SIA 270, SIA 272, SIA 274, SN 640 442, SN 640 450, SN 640 451 et SN 640 452 font foi. D'autres indications sur les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

#### 6.2 Explications

- Les enduits d'étanchéité ne sont pas décrits dans le présent chapitre.
- Pour l'exécution d'ouvrages en béton étanches à l'eau, se référer aux travaux de bétonnage décrits avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place", ainsi que les mesures correspondantes décrites au souspar. 310 de ce chapitre.
- Les différents drainages, puits perdus, conduites, cunettes, regards, cheminées et similaires seront décrits avec le CAN 237 "Canalisations et évacuation des eaux" ou avec le CAN 271 "Etanchéités (constructions souterraines)".

#### 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les indications détaillées concernant le chantier et l'ouvrage projeté seront données avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les essais seront décrits avec le CAN 112 "Essais".
- Les installations de chantier complexes seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- La réparation et la protection des ouvrages en béton sera décrite avec le CAN 131 "Réparation et protection des ouvrages en béton".
- Les travaux sur les chaussées et revêtements et les produits de scellement pour joints seront décrits avec le CAN 223 "Chaussées et revêtements".
- L'évacuation des eaux des immeubles et des ponts sera décrite avec le CAN 237 "Canalisations et évacuation des eaux"
- Les travaux de bétonnage seront décrits avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les joints de chaussée seront décrits avec le CAN 244 "Appareils d'appui et joints de chaussée".
- L'étanchéité des construction souterraines, à l'exception de l'étanchéité des chaussées, sera décrite avec le CAN 271 "Etanchéités (constructions souterraines)".
- Le drainage pour les constructions souterraines sera décrit avec le CAN 272 "Drainages (constructions souterraines)".
- L'isolation thermique intérieure sera décrite avec le CAN 318 "Etanchéités et isolations spéciales".
- L'étanchéité des surfaces carrossables dans le bâtiment sera décrite avec le CAN 362 "Etanchéité des surfaces carrossables dans le bâtiment".
- Les raccords de tuyaux/tubes avec bride seront décrits avec le CAN 411 "Conduites souterraines, eau et gaz".
- Les constructions avec collerettes pour poteaux, pieux, éléments d'ancrage et similaires seront décrits avec le CAN 612 "Ouvrages métalliques courants".

# 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".